RÈGLEMENT

DU

SYNDICAT DES USINIERS

DE COGNIN

CHAMBÉRY

IMPRIMERIE MÉNARD, RUE JUIVERIE, HÔTEL D'ALLINGES.

1880

RÈGLEMENT

DU

SYNDICAT DES USINIERS

DE COGNIN

La Royale Délégation créée par Patentes de S. M. du 15 juin 1833, composée de M. le Marquis Centurioni, Intendant général de la Division de Savoie, Président ; du Seigneur Sénateur Arminjon, de MM. les Juges des Mandements de Chambéry et de la Motte-Servolex, et de M. le Syndic de Cognin, chargée par S. M. de faire un Règlement qui mette fin à toutes *contestations* entre les *propriétaires* des artifices situés sur les eaux dérivées d'Hyères, soit au sujet de *l'aménagement* desdites eaux, soit au sujet de la consistance des droits de chaque artifice, soit enfin à l'égard de l'*administration arbitraire dudit cours d'eau, qui a, jusqu'à ce jour*, porté grand préjudice au roulement des artifices *et atteinte à l'intérêt public,* a arrêté ce qui suit :

CHAPITRE Ier.

Fixation des chutes d'eau attribuées à chaque artifice.

ART. 1er.

Il sera dressé, par l'Ingénieur-chef de la province, un plan-profil de tous les artifices que dessert la dérivation d'Hyères,

depuis le pont Saint-Charles jusqu'au pont d'Hyères, lesquels sont possédés actuellement par les dénommés ci-après :

1° Chiron Antoine ;
2° Davignon Antoine dit le Rouge ;
3° Curtelin ;
4° Chevalier et Blard ;
5° Les héritiers pupilles de Davignon ;
6° Chiron Philibert ;
7° Desperse ;
8° Desperse ;
9° Davignon Claude ;
10° Dumas, *tanneur ;*
11° Tissot et Curtelin ;
12° Tissot et Curtelin ;
13° Sulpice Antoine dit Grobelu ;
14° Mariés du Berthod ;
15° Pupilles Dubois ;
16° Veuve Quillet, soit ses enfants mineurs.

ART. 2.

Ce plan sera accompagné d'un rapport qui indiquera la hauteur actuelle de la chute d'eau de chacun de ces artifices.

ART. 3.

Il sera placé, en l'assistance du même Ingénieur et des intéressés, dans le sol intérieur du canal en amont des vannes de chaque artifice, et au niveau du fond, une pierre de taille portant un signe distinctif ; elle sera enterrée d'un mètre et posée sur un fond solide.

ART. 4.

La surface plane de cette pierre servira, à perpétuité, de base

pour fixer le niveau du sol de chaque chute ; la hauteur de celle-ci déterminera, par son plus ou moins d'importance, la proportion dans laquelle son propriétaire devra concourir aux dépenses communes, telles que l'entretien ou reconstruction des digues, des chaussées et des écluses, et autres objets d'intérêt général. Dans la répartition de ces dépenses, le travail de l'Officier du Génie commis par l'art. 1er du présent servira de base proportionnelle.

ART. 5.

Une copie du plan-profil et du rapport de cet Ingénieur sera déposée dans les archives de la Société ; les originaux resteront dans celles de l'Intendance générale. Ce rapport indiquera d'une manière précise la distance de chacune des pierres, mentionnées à l'art. 3, des vannes de l'artifice.

ART. 6.

Tout changement qui serait de nature à intervertir le niveau des chutes tel qu'il sera établi par le rapport ci-dessus, ou à diminuer le volume des eaux, est interdit sous peine de dommages-intérêts, et de démolition immédiate, comme trouble flagrant à la possession d'autrui.

CHAPITRE II.

Aménagement des eaux.

ART. 7.

Dans le courant de 1837, et au plus tard avant la fin du mois de juillet, il sera procédé à la rectification du canal de la dérivation ; il lui sera rendu sa largeur de cinq pieds de chambre aux termes de la concession primitive, sans préjudice néanmoins des droits

acquis par la chose jugée ou transigée. A ces fins, tout porteur de titres semblables est ajourné à les produire, moyennant chargé, dans le délai de trois mois, à partir de la publication du présent Règlement, au Greffe de la Délégation Royale, sous peine de déchéance, à moins d'absence justifiée ; en ce cas, le délai sera prolongé de trois autres mois.

ART. 8.

Il sera établi, à la prise d'eau, et au sommet de la digue, près du pont Saint-Charles, deux écluses : la première pour l'introduction des eaux dans le canal ; l'autre pour décharger, en cas d'accident, le trop-plein de ce canal. Ces écluses fermeront à clef. Il est interdit à tout conducteur comme à tout propriétaire d'artifices, et à quiconque, excepté à celui qui aura la charge du mouvement de ces écluses, d'enlever l'eau, soit auxdites écluses, soit en opérant des coupures sur tout autre point du canal, sous peine de cinquante livres d'indemnité, par heure, au profit des co-usagers qui auront été privés desdites eaux.

ART. 9.

Chaque *propriétaire d'artifices* établira, dans le délai de huit mois, après la publication du présent Règlement, à côté ou dans l'intérieur de son artifice, un canal secondaire, au moyen duquel, en cas de réparation ou de construction dans ses rouages ou dans ses bâtiments, il transmettra l'intégralité des eaux aux moulins et aux artifices inférieurs.

ART. 10.

Il sera procédé chaque année, du 1er au 15 d'avril, au curement général du canal de dérivation, depuis le pont de Saint-Charles jusqu'au dernier moulin de la ligne. Tout *propriétaire* ou conducteur d'artifices concourra à ce curement, pour la part

qui lui a été attribuée par le passé, et dans les limites de sa possession de déblayage. A cet effet, l'eau sera détournée en fermant les écluses au pont Saint-Charles, et le canal mis à sec à trois heures du matin. L'opération sera achevée avant la nuit, et l'eau remise dans le canal à la chute du jour.

ART. 11.

Tout conducteur d'artifices devra, pendant l'hiver, rompre les glaces dans le canal et sur ses roues, deux fois par jour, le matin et le soir ; celui qui s'en sera dispensé sera passible des dommages-intérêts envers les artifices inférieurs ou supérieurs dont il aurait procuré l'encombrement. Ces dommages ne pourront pas être moindres de trente livres ; le déblaiement des glaces sera, en outre, opéré immédiatement à la folle enchère du contrevenant, et à la diligence du Syndic.

ART. 12.

Il est également interdit, sous peine de vingt-cinq livres de dommages en faveur de l'artifice supérieur, de faire refluer l'eau sous les rouages de ce dernier, par quelque moyen que ce puisse être ; ces dommages seront augmentés de cinq livres par heure, si, sur la réclamation de la partie lésée, le contrevenant ne s'était pas hâté de procurer le dégorgement des eaux, au moyen du canal secondaire ou en désobstruant le canal principal.

ART. 13.

Il est défendu à tout *propriétaire* ou conducteur d'artifices, y compris ceux placés sur la ligne du pont Saint-Charles à la cascade de Couz, d'étancher ou d'arrêter l'eau qui fait mouvoir leurs roues, en aucune saison de l'année, sous peine de cinquante livres de dommages-intérêts, au profit des artifices inférieurs ; toute contravention au présent article, constatée au pont Saint-

Charles ou sur tout autre point de la dérivation, par le seul fait de l'intermittence des eaux, dans leurs cours, rendra tous les propriétaires des artifices supérieurs passibles solidairement de la peine ci-dessus, sauf action de recours aux termes du droit.

ART. 14.

Il est défendu aux *propriétaires* des fonds latéraux au canal de la dérivation ou aux canaux secondaires, qui seront ouverts comme à l'art. 9, d'en rompre ni altérer les berges, pour en extraire la plus petite quantité d'eau, sous peine de cinquante livres de dommages-intérêts envers les artifices inférieurs. Il suffira, pour constater la contravention, que l'eau détournée coule sur le fond du propriétaire et à son profit.

ART. 15.

Pour assurer l'intégrité du cours d'eau et pour réprimer des méfaits nuisibles au plus grand nombre des co-usagers, il est défendu, sous peine de cent livres de dommages-intérêts au profit de la Société, d'endommager les vannes d'introduction et de déchargement au pont Saint-Charles, pour augmenter ou diminuer le volume de l'eau, comme encore d'introduire, dans le même but, des pierres, des bois ou autres objets dans le vide desdites vannes ; il est également défendu d'altérer la surface plane des pierres-bornes indiquant la hauteur des sauts, et de les déplacer, sous peine d'être poursuivi criminellement et puni suivant la rigueur des lois.

ART. 16.

Le produit des dommages-intérêts adjugés dans les cas prévus au présent, et dont la destination n'est pas déterminée par les articles précédents, sera versé dans les mains de l'Archiviste de.

la Société, pour être employé, suivant les déterminations qui seront prises en assemblées des intéressés, à des dépenses d'utilité commune.

CHAPITRE III.

Administration.

ART. 17.

Les *propriétaires* des seize artifices situés sur la dérivation ci-dessus seront constitués, dès ce jour, en Société pour l'administration de leurs intérêts communs ; cette Société sera représentée par un Syndic pris dans son sein ; la durée de ses fonctions sera de trois ans, et pour cette fois seulement, la Royale Délégation nomme Syndic de la Société M. Joseph Chevalier, dont les fonctions dureront jusqu'au 1er janvier 1839.

ART. 18.

Le *Syndic sera nommé par délibération prise en Assemblée*, sous la présidence de M. le Juge de la Motte, Membre de la Délégation à ces fins commis. L'assistance de la moitié, plus un, des Membres de la Société suffira pour constituer une Assemblée légale ; auxdites fins, ils seront convoqués d'ordre du Commissaire, par avis écrit, donné trois jours d'avance.

ART. 19.

L'élection du Syndic se fera au scrutin secret.

Sera proclamé Syndic celui qui aura réuni la majorité absolue des votes des assistants.

Si, au premier tour de scrutin, personne ne réunit la majorité absolue, l'Assemblée votera de nouveau entre les deux candidats

qui, à la première épreuve, auront obtenu le plus grand nombre de votes.

Si, au deuxième tour de scrutin, les voix sont partagées, les deux candidats tireront au sort, et le Syndic sera proclamé par le Président de l'Assemblée.

Procès-verbal du tout sera rédigé et sera transmis à l'Archiviste pour être déposé aux archives de la Société.

ART. 20.

Le Syndic pourra convoquer les intéressés toutes les fois qu'il le jugera convenable, pour délibérer sur des objets d'intérêt commun, et il devra indiquer le lieu, le jour et l'heure de la réunion ; il se fera assister par le Secrétaire-Archiviste, lorsque l'intervention de celui-ci sera jugée nécessaire.

ART. 21.

Le Syndic, pendant la durée de ses fonctions, sera responsable envers la Société de toutes les infractions aux articles du présent Règlement, lorsque, par négligence ou par ménagement, il aurait omis de les constater. Il est nommé, à cet effet, procureur de la Société ; cependant il ne pourra, hors des cas prévus par ce Règlement, intenter aucune action juridique, sans en avoir obtenu mandat spécial de l'Assemblée des intéressés ; il suffira, pour que ce mandat soit valable, qu'il ait été consenti par la majorité des Membres de la Société.

Il en sera de même pour les cas de construction ou de dépenses communes : le Syndic, après y avoir été autorisé comme ci-dessus, fera dresser les plans et les devis, et si ceux-ci sont adoptés par la majorité, il les mettra à exécution sous sa surveillance, et, après réception d'œuvre, il fera la répartition de la dépense entre les co-intéressés, suivant les principes et d'après les bases posés à l'art. 4 du présent ; il recouvrera la quote-

part de chacun d'eux, au besoin par voie de justice ; soldera les entrepreneurs et en retirera quittance définitive, qu'il déposera dans les archives, avec les comptes respectifs.

Il lui sera alloué, par les propriétaires de chaque artifice, six livres soixante centimes par an, à titre d'indemnité, pour le temps employé aux affaires de la Société, outre ses vacations en cas de poursuites judiciaires.

ART. 22.

La régularité du service et l'intérêt de tous exigent que le cours d'eau ait un volume égal en toute saison ; en conséquence, le Syndic, à qui, seul, sera confiée la clef des vannes d'introduction et de déchargement, veillera attentivement à ce qu'il n'y ait, dans le canal, ni du trop-plein, ni un volume insuffisant.

ART. 23.

La Société, faute d'archives, ayant laissé égarer la presque totalité des titres primitifs, le Notaire-Secrétaire de la commune de Cognin, où sont situés, en majeure partie, les artifices desservis par ce cours d'eau, sera dorénavant le dépositaire de ces archives ; à ces fins, les plan-profil et rapport réguliers des chutes d'eau attribués à chaque artifice lui seront remis par copie, ainsi qu'une copie authentique du présent ; il ne pourra donner communication d'aucun titre, si ce n'est par expédition qui lui sera payée ; il recevra en outre, pour le simple examen de ces titres, sans déplacement, 50 cent. pour indemnité, et, dans le cas de dépôt de sommes provenant des indemnités ou dommages-intérêts prévus au présent, il lui sera alloué le 10 p. % jusqu'à 300 liv., et le 3 seulement sur toute somme excédante, outre son droit de vacation pour cas d'assistance aux Assemblées.

ART. 24.

Toutes les contraventions au présent seront constatées par le Syndic; il en dressera procès-verbal qui fera foi en justice, ou il procédera par tout autre moyen légal, pour poursuivre les contrevenants par-devant les Tribunaux.

Il assistera à la rectification prescrite à l'art. 7 du présent.

Il pourra mettre le canal à sec dans le cas d'accidents majeurs, tels qu'un débordement imminent de la rivière et l'encombrement de ce canal par les glaces ; cette faculté ne pourra s'étendre au-delà de la cessation du danger. Dans tout autre cas, il devra, avant de fermer la vanne d'introduction, obtenir l'assentiment de la majorité des Membres de la Société, et en constater la nécessité par un procès-verbal.

Il n'aura pas besoin de cette autorisation quand il s'agira d'ouvrir les canaux secondaires, comme à l'art. 9 ; le canal, en ce cas, sera mis à sec, sur la demande des intéressés, qui, toutefois, devront s'entendre pour que cette opération soit simultanée.

ART. 25.

Les propriétaires des artifices situés au-delà et sur la rive droite d'Hyères, lieu dit à la Revériaz, ayant seuls l'obligation d'entretenir et de reconstruire l'aqueduc qui transmet à cette seconde section de la ligne l'eau de la dérivation, il n'est rien innové par le présent, et cette obligation reste maintenue.

ART. 26.

Le présent Règlement sera publié pendant trois dimanches consécutifs, dans les communes de Chambéry, Cognin et Saint-Cassin, où sont domiciliés les intéressés et les artifices situés ;

cette publication aura lieu à la diligence du Secrétaire de la Royale Délégation.

Ainsi arrêté en séance le 26 janvier 1837. Présents : MM. le Marquis Centurioni, Intendant général, Président ; Avocat Naz, Juge du Mandement de Chambéry ; Frandin, Juge du Mandement de la Motte-Servolex ; et Dupont, Syndic de Cognin.

L'Intendant général, Président,

CENTURIONI.

NAZ, *de l'avis de la Délégation.*

SULPICE ANTOINE dit GROBELU.

CONVENTIONS ADDITIONNELLES

du 12 août 1880.

Entre les soussignés Chiron Joseph, Perrier Jean dit Robert, J. Tochon, A. Champenois, Antoine Chiron, J. Desperse, Davignon, J.-B. Dumas, Labrune Louis, Morion Claude, Chiron Jacques, et Bal et fils, tous propriétaires et membres de la Société syndicale libre des usiniers du canal de l'Hyères, il a été fait les conventions suivantes :

ART. 1er.

En dérogation au règlement constitutif de 1837, la Société sera dorénavant administrée par trois syndics choisis parmi ses membres, et nommés séparément au scrutin secret, en assemblée générale, et à la majorité absolue des membres présents.

ART. 2.

La durée de leurs fonctions sera de trois années ; ils seront rééligibles.

ART. 3.

Les trois syndics nommés choisiront entre eux leur président-directeur, et se partageront le travail à faire et la surveillance à exercer.

Les fonctions seront gratuites, excepté en cas de poursuites judiciaires.

ART. 4.

Tout syndic qui, sans motif légitime, aura manqué à trois réunions consécutives, proposées par le syndic-directeur, sera déclaré démissionnaire.

ART. 5.

Dans le cas où l'un des syndics serait démissionnaire, ou viendrait à décéder, il serait pourvu immédiatement à son remplacement. Les fonctions du syndic ainsi nommé ne dureront que le temps pendant lequel le membre remplacé serait resté en fonctions.

ART. 6.

Les trois syndics, après en avoir délibéré ensemble, auront tout pouvoir pour l'administration de la Société et l'aménagement des eaux, ordonneront les curages, les travaux d'entretien et de force majeure.

ART. 7.

En cas de grosses réparations, ils devront déposer leurs projets ou devis, au siége de la Société, où tous les membres devront en prendre connaissance, après avis préalable, dont on devra donner reçu.

ART. 8.

Chaque membre propriétaire devra faire les observations qu'il jugera convenables, dans un délai de dix jours et par écrit. Passé ce délai, les syndics, à moins d'opposition, auront pleins pouvoirs pour faire exécuter les travaux projetés, quel qu'en soit le chiffre.

ART. 9.

Pour les autres cas non prévus, il en sera référé à l'ancien règlement.

ART. 10.

Les délibérations prises par la Société ne seront valables qu'autant que les membres présents seront en majorité, ainsi qu'il est dit à l'art. 21 du règlement. Toutefois, si la délibération n'a pu aboutir par ce fait, les sociétaires seront de nouveau convoqués dans un délai de huitaine, et alors la délibération prise sera valide, quel que soit le nombre des membres présents. Il sera facultatif à chaque membre de se faire représenter par un sociétaire, en lui donnant à cet effet un pouvoir spécial sur papier libre.

ART. 11.

Chaque année, les trois syndics convoqueront tous les membres en assemblée générale, leur rendront compte de leur gestion ; de quoi il sera dressé procès-verbal.

Fait à Cognin, le douze août mil huit cent quatre-vingt.

Ont approuvé :

CHIRON Joseph, PERRIER Jean dit Robert, J. TOCHON, A. CHAMPENOIS, Antoine CHIRON, J. DESPERSE, DAVIGNON, J.-B. DUMAS, LABRUNE Louis, MORION Claude, CHIRON Jacques, et F. BAL et fils.

Enregistré à Chambéry le vingt-un août mil huit cent quatre-vingt, folio 94 verso, cases 3 et 4. Reçu trois francs, décimes soixante-quinze centimes.

CHAMBÉRY
1880
IMP. C.-P. MÉNARD